

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE**

**Le Conseil des Ministres**



**REGLEMENT N° 07/2013/CM/UEMOA RELATIF AUX OPERATIONS  
DE PENSION LIVREE DANS L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST  
AFRICAIN (UEMOA)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES  
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 2, 4-a, 6, 16, 21, 42, 43, 44, 45, 62, et 76-d ;
- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 42 et 43 ;
- Vu** la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** la Convention du 6 avril 2007 régissant la Commission Bancaire de l'UMOA ;
- Vu** le Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du Marché Financier Régional de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 relatif aux Fonds communs de titrisation de créance et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA ;

**Considérant que le développement des opérations de pension livrée participe de la modernisation du marché monétaire de l'Union et du renforcement de son efficacité ;**

Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO ;

Après avis du Comité des Experts statutaire, en date du 07 juin 2013 ;

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

## **TITRE PRELIMINAIRE : TERMINOLOGIE**

### **Article premier : Définitions**

Aux fins du présent Règlement, il faut entendre par :

1. **Banque Centrale ou BCEAO** : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
2. **Commission Bancaire** : la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
3. **CREPMF** : le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;
4. **Etablissements de crédit** : les banques et établissements financiers à caractère bancaire ;
5. **Fonds Commun de Titrisation des Créances ou FCTC** : Véhicule dédié à l'acquisition de créances, financée par émission de titres négociables ;
6. **Fonds Commun de Placement ou FCP** : Copropriété de valeurs mobilières en charge de la gestion collective de comptes de valeurs mobilières ;
7. **OPCVM** : **Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières**
8. **UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
9. **UMOA** : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

## **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 2 : Objet**

Le présent Règlement fixe le cadre juridique des opérations de pension livrée dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent pas aux opérations de pension livrée effectuées aux guichets de la BCEAO.

### **Article 3 : Pension livrée**

La pension livrée est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds commun de titrisation de créances cède en pleine propriété à une autre personne morale, à un fonds commun de placement ou un fonds commun de titrisation de créances moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets définis à l'article 4 ci-dessous et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et de manière irrévocable, le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder, pour un prix et à une date convenus.

### **Article 4 : Valeurs, titres ou effets admissibles**

Les valeurs, titres ou effets visés à l'article 3 ci-dessus sont :

1. les valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'un marché de l'UEMOA ou étranger ;
2. les titres de créances négociables sur un marché réglementé de l'UEMOA ou étranger ;
3. les valeurs émises par les Trésors publics des Etats membres de l'UEMOA ;
4. les effets privés ;
5. d'une manière générale, toutes les créances autres que les bons de caisse, représentées par un titre négociable sur un marché.

Toutefois, la prise ou la mise en pension d'effets privés est exclusivement réservée aux seuls établissements de crédit.

### **Article 5 : Caractéristiques des valeurs, titres ou effets admissibles**

La pension livrée porte sur des valeurs, titres ou effets, qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant toute la durée de l'opération, du détachement d'un droit à dividende, ouvrant droit à un crédit d'impôt ou d'un paiement d'un intérêt soumis à la retenue à la source tel que prévu par la fiscalité en vigueur dans l'Etat membre concerné de l'UEMOA.

### **Article 6 : Intermédiaires habilités**

Les opérations de pension livrée ne peuvent être effectuées que par l'entremise des établissements de crédit, des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ou tout autre organisme habilité à cet effet, dans les conditions précisées par instruction de la BCEAO ou du CREPMF, chacun dans les limites de ses attributions.

